

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 4 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINADIS SAS - INTERMARCHÉ

15 Route des Boisdons
16730 Linars

Références : 2025_159_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007208342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2025 dans l'établissement LINADIS SAS - INTERMARCHÉ implanté 15 Route des Boisdons 16730 Linars. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à celle du 21 juin 2022 pour laquelle une non-conformité majeure était maintenue pour la distance entre les pompes de distribution de carburant et la limite de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINADIS SAS - INTERMARCHÉ
- 15 Route des Boisdons 16730 Linars
- Code AIOT : 0007208342
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service existe depuis 1990 tout d'abord sous l'enseigne SUPER U avant d'être reprise par LINADIS en octobre 2009 sous l'enseigne Ecomarché puis en mars 2015 sous l'enseigne Intermarché. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 1^{er} juin 2015 pour un volume de distribution de 803 m³ de carburant. Les hydrocarbures délivrés sont du gasoil, du sans-plomb 98 et du sans-plomb95-E10. Pour 2024, la quantité de carburant délivré s'élève à 2 387 m³. Les volumes sont en constantes hausses depuis quelques années.

LINADIS loue la parcelle à la SCI CLEPERLIS basée à La Rochelle (17).

La station-service fonctionne en libre-service 24h/24h. Elle est sans surveillance les nuits, dimanches et jours fériés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérifications périodiques électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Points 2.7 et 3.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.10	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 3.2	Sans objet
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.9.3	Sans objet
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des non-conformités relevées sont mineures et peuvent être résolues rapidement.

La non-conformité majeure principale (relevée par l'organisme de contrôle agréé) concerne la distance d'éloignement des pompes de distribution par rapport à la limite de l'établissement et à la voie publique. Pour cette dernière, l'appareil de distribution le plus proche est à 6,3 mètres c'est-à-dire au-delà des 5 mètres minimum réglementaires.

Par contre, comme la limite de l'établissement traverse la plateforme de dépotage sur sa longueur, il est possible que cette limite soit à bonne distance, mais cela reste à vérifier. L'exploitant doit déterminer où passe exactement la limite de propriété (qui équivaut à la limite de l'établissement) afin de vérifier la distance avec l'appareil de distribution le plus proche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - point 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / / /
- date d'échéance qui a été retenue : / / /

Prescription contrôlée :

[...]

B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

[...]

5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.

[...]

Constats :

La station-service est bordée, au sud, par la zone de dépotage. La voie publique, correspondant à la rue des Nuhins, longe la zone de dépotage.

La zone de dépotage est à cheval sur deux propriétés différentes ; une partie sur la propriété privée de la station-service, l'autre partie à la commune. Ainsi, la limite de l'établissement coupe la zone de dépotage en deux mais sans que la frontière soit clairement définie.

L'exploitant a utilisé un protocole d'accord daté du 13/06/2022 et signé avec la mairie de Linars autorisant l'exploitant à utiliser le chemin communal bordant la station-service (dont une partie correspond à la zone de dépotage) à la condition expresse que ladite Société (l'exploitant) prenne toutes les dispositions utiles pour ne pas entraver la circulation sur ledit chemin.

Une estimation métrée a été faite sur place. Les 5 m de distance entre les parois de l'appareil de distribution le plus proche et la limite de l'établissement semblent respectées. Cela reste à confirmer par l'exploitant à l'aide de relevé cadastral.

Par contre, par rapport à la voie publique, la distance mesurée est de 6,30 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit bien définir la limite de propriété sur l'aire de dépotage afin de vérifier si les 5 m réglementaires ci-dessous sont respectés.

Si ce n'est pas le cas, l'exploitant doit trouver une solution permettant de respecter cette prescription (par exemple, établir un contrat de location avec la mairie de Linars afin de pouvoir bénéficier de l'usage de la partie communale de la zone de dépotage, autre). Cette zone peut alors être incluse dans le périmètre de l'installation classée.

L'exploitant transmet un document à l'inspection sur la solution retenue avec une vue aérienne décrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - Point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Les extincteurs ne sont pas à disposition du public au niveau de la station-service mais à l'intérieur d'une réserve fermée à clef et donc non accessible.
L'exploitant met à disposition ces extincteurs à chaque îlot de distribution de carburant.
- date d'échéance qui a été retenue : / / /

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- **de deux appareils d'incendie** (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- **d'un système d'alarme incendie** (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- **sur chaque îlot de distribution**, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- **d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir** en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- **pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B**. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, **d'une réserve de produit absorbant incombustible** en quantité adaptée au risque, **sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre** ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- [...]
- **sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.**

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et **au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié**. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Dans un rayon de 100 m, un poteau incendie a été découvert à proximité de la station-service.

Un interphone présent à chaque îlot de distribution de carburant permet de contacter le responsable sécurité, en l'occurrence M. GENÈBRE Sébastien, directeur-général de LINADIS, pour prévenir les secours.

Chaque îlot de distribution est aussi équipé d'un bouton poussoir déclenchant une alarme sonore.

Des consignes de sécurité et de conduite à tenir sont apposées sur chaque îlot de distribution et au niveau de l'ancien cabine.

Chaque îlot de distribution est équipé d'un extincteur homologué et vérifié. Ces extincteurs ont été remis en place suite à l'inspection du 21/06/2022. Aucun vol ou aucune dégradation n'a été commis sur et avec ces extincteurs.

Le site est équipé d'un bac rempli de sable et d'une pelle pour le manipuler.

En raison des vols intempestifs, la couverture spéciale anti-feu est disponible dans l'ancienne cabine.

Tous ces systèmes ont été vérifiés par NANTUR PROTECTION INCENDIE le 29/04/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre contact avec la mairie afin de connaître le débit du poteau incendie présent de l'autre côté de la rue, en face de la station-service et vérifier si un second poteau incendie est présent dans un rayon de 100 m.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Vérifications périodiques électrique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - Points 2.7 et 3.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :****Point 2.7 :**

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. **Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.**

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

[...]

Point 3.6 :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Les installations électriques de la station-service ont été vérifiées par SOCOTEC le 30/04/2024. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Le dispositif de coupure générale a été essayé le 14/12/2023 et fonctionnait.

Une commande de coupure générale est positionnée au niveau de chaque îlot de distribution de carburant ainsi que dans l'ancienne cabine.

Un dispositif de déclenchement autonome de coupure d'arrêt d'urgence est relié au tableau électrique de la cabine.

Le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection et la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis vers le responsable sécurité, en l'occurrence M. GENÈBRE Sébastien, directeur-général de LINADIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un nouvel essai du dispositif de coupure générale doit être réalisé au plus vite, le délai annuel

d'essai ayant été dépassé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats :

M. GENÈBRE Sébastien, directeur-général de LINADIS, s'occupe de la sécurité de la station-service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Construction des appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et **remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication**. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation **sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution**.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

[...]

Constats :

Les flexibles de distribution de carburant sont en bon état et ne traînent pas au sol. Un rappel les faire rentrer dans l'appareil de distribution.

Les flexibles ont moins de 6 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

[...]

Constats :

Un bouton poussoir d'arrêt d'urgence et un interphone équipent chaque îlot de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

[...]Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les sols des plate-formes de distribution et de dépotage apparaissent en bon état général. Elles apparaissent visuellement étanches. Elles ont été refaites en 2015.

Le séparateur d'hydrocarbure est entretenu tous les ans par la SNATI. Le dernier nettoyage date du 03/01/2025.

La plateforme Trackdéchets est utilisée pour le suivi des boues (déchets dangereux) du séparateur d'hydrocarbures.

Par contre, la zone de dépotage sous le couvercle de protection n'est pas étanche. Un espace existe entre le cadre du couvercle et le sol permettant tout écoulement accidentel d'hydrocarbure vers le réseau d'eau pluviale communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier le couvercle de protection de la zone de dépotage afin d'éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : Aucune analyse des eaux de ruissellement n'est faite à la sortie du séparateur d'hydrocarbure. Les eaux pluviales de la station-service rejoignent le réseau communal d'eau pluviale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire une analyse par an des paramètres décrits dans la prescription ci-avant. Afin de s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbure, il est préférable de faire l'analyse 2 à 3 mois avant son entretien. Cela permettra de s'assurer qu'un entretien annuel suffit. Le résultat de l'analyse doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois